

**RÈGLEMENT (CE) N° 85/96 DE LA COMMISSION**

du 22 janvier 1996

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1996 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission<sup>(1)</sup> établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2416/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1996 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996 en vertu du règlement (CEE) n° 2698/93.

2. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.

<sup>(2)</sup> JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 28.

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996
1	100,00
2	100,00
3	100,00
4	100,00
5	100,00
6	100,00
7	100,00
8	100,00
9	100,00
10	100,00
11	100,00
12	100,00
13	100,00